

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1. GROUPE PEA

SAS au capital de 283 340 €

Dont le siège social est à PAU (64000) – 1 allée Catherine de Bourbon

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro d'identification unique 489 440 610 RCS PAU

Représentée par son Gérant, **Monsieur Michel, Serge BRUNORO**, Né à AGEN (47) le 22 Novembre 1972, de nationalité française, demeurant à PARIS (75001) – 12 avenue de l'Opéra, lequel déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

2. SCI LEMBOGAN

SCI au capital de 1000 €

Dont le siège social est à Pau (64000) 1 Allée Catherine de Bourbon

Immatriculée sous le numéro 488 846 635 RCS Pau

Représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel CASTEX

De Nationalité Française

Né à BIARRITZ (64), le 23/02/1974

Demeurant à PAU (64000) – 29 avenue Dufau

lequel déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTES AUTRES PERSONNES QUI VIENDRAIENT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée.

La société est régie par les dispositions du Chapitre VII du Code de Commerce (articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce) et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Hormis les opérations permises dont les placements privés, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, sous-location, bail à construction ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que tous biens et droits immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition ou autrement ;
- l'acquisition de terrains à bâtir afin de procéder à l'édification de toute construction ;
- La prise à bail sous toutes formes et la sous-location de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles ou biens immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés ou autres garanties nécessaires ;
- La prise de participation, directe ou indirecte, de la société, sous toutes ses formes et par tous les moyens, dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, quelle qu'en soit leur forme, ayant un objet similaire ou connexe à l'objet ci-dessus défini, et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.
- Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptible d'en favoriser le développement et contribuant à sa réalisation

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts civils ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

1927

Dans tous les actes, factures, publications et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.*", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la société notamment au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

PAU (64000) – 1, ALLEES CATHERINE DE BOURBON

dans le ressort du Tribunal de Commerce de PAU, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

de

MB

La décision de prorogation de la durée de la société est prise, un an avant l'expiration de son terme, par décision collective des Associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à la souscription de CENT (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par chaque associé fondateur, et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CIC, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie conformément à la loi par le dépositaire des fonds en date du 7 février 2025 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par M. Michel BRUNORO, Gérant de Groupe PEA, associé fondateur, certificat et liste dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Les associés déclarent qu'ils ont chacun libéré leurs actions de numéraire du montant minimum prévu par l'article L 225-3 alinéa 2 du Code de Commerce, soit une fraction correspondant au moins à la moitié de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €),

Il est divisé en CENT (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants » en vue de financer les opérations sociales.

Les conditions et modalités notamment de retrait et d'intérêts de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Tout associé peut demander à la Société le remboursement de son compte courant créditeur d'associé à condition que la situation financière et la trésorerie de la Société lui permettent d'en assurer le remboursement.

Les associés fondateurs acceptent, unanimement et expressément, d'effectuer concomitamment à la signature des statuts un apport bloqué en compte courant d'associés dont le montant et les modalités sont définies au sein d'une convention établie entre la Société et les associés.

ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.



ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des Associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires nouvelles, soit par majoration du montant nominal (ou du pair) des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation définitive et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce ou désignés à l'unanimité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les Associés peuvent décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour apurer les pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des titres de capital, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

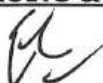
La propriété des actions émises par la société résulte de leur inscription sur les comptes individuels et sur les registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout Associé qui en fait la demande. Les attestations d'inscriptions en comptes sont valablement signées par le Président.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde est libéré conformément à la décision prise par les Associés et dans les limites fixées par la loi.

Sauf disposition contraire ou spéciale, légale, statutaire ou autre, les stipulations du présent article relatives aux actions sont applicables aux autres titres de capital et aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 12 - DROITS & OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS



12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, les réserves et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente lors de toutes distributions, amortissements ou répartitions en cours de société comme en cas de liquidation.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sous réserve de l'existence de catégories d'actions, toutes les actions de même catégorie jouissent des mêmes droits.

12.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

12.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord et à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.5 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.6 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

12.7 Les créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

12.8 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives n'ayant pas pour objet de modifier les statuts et pour les décisions collectives relatives à l'augmentation, à l'amortissement et à la réduction du capital social. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions ayant pour objet de modifier les statuts autres que celles relatives à l'augmentation, à l'amortissement et à la réduction du capital social. Par dérogation à ce qui précède, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire pour les décisions collectives ayant pour objet de modifier les clauses du Titre III des présents statuts en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce qui requiert l'unanimité des associés.

L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions démembrées doivent être convoqués et/ou invités à participer à toutes les décisions collectives quelle qu'en soit la forme et quel que soit le titulaire du droit de vote sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

12.9 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions, titres ou de droits nécessaires.

Sauf disposition contraire ou spéciale, légale, statutaire ou autre, les stipulations du présent article relatives aux actions sont applicables aux autres titres de capital et aux valeurs mobilières donnant accès au capital.



TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES - DEFINITIONS

13.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Les actions sont librement négociables, conformément à la loi et dans le respect des dispositions des présents statuts.

Le Transfert des actions s'effectue conformément à la loi et aux Statuts et sous réserve notamment des restrictions prévues dans les présents statuts.

Leur transfert s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements de Titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

Par dérogation à ce qui précède, tout transfert d'actions effectué en violation des dispositions des articles du présent titre III est nul et inopposable à la société ainsi qu'aux associés. Le transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la société et tous les droits et obligations attachés aux actions sont exercés et exécutés par le cédant, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la société et des autres associés.

Si la société vient à comprendre un seul et unique associé, les dispositions des articles du présent titre III ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la société comprend au moins deux associés.

Sauf disposition contraire ou spéciale, légale, statutaire ou autre, les stipulations des articles du présent Titre III relatives aux actions sont applicables aux autres titres de capital et aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

13.2 DEFINITIONS

Pour les besoins de l'article 14 relatif au droit d'agrément des Associés en cas de transfert d'actions, les Associés conviennent des définitions ci-après :

- le terme « transfert(s) d'action(s) » s'entend de toute(s) opération(s) à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à savoir : toute(s) cession(s) ou transmission(s) entre vifs ou par décès, volontaire(s) ou forcée(s), échange, apport, transmission par décès, transmission à titre gratuit, toute opération ayant pour effet une transmission universelle de patrimoine, savoir notamment, sans exhaustivité, fusion, apport partiel d'actif, scission, dissolution, confusion de patrimoine et opérations assimilées ; constitution de trusts, liquidation, dissolution de communauté de biens entre époux, extinction d'un PACS et fin de l'indivision pouvant en résulter, nantissement, vente sur adjudication publique, location d'actions, constitution d'usufruit etc..., cette énumération n'étant pas limitative) portant sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'action(s) de la société ou de tous autres titres quelconques émis par elle et donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et de tous droits y attachés.
- Le terme « actions » désigne toutes valeurs mobilières émises par la société, actuelles ou futures, et tous autres titres quelconques émis ou à émettre par elle et donnant accès, immédiatement ou à terme, et de quelque manière que ce soit, à son capital et de tous droits y attachés, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- Le terme « cédant » désigne toute personne, physique ou morale, à l'origine du transfert.
- Le terme « cessionnaire » désigne toute personne, physique ou morale, bénéficiaire du transfert.



ARTICLE 14 – DROIT D'AGREMENT DES ASSOCIES

Lorsque la société ne comprend qu'un seul et unique associé, tout transfert d'action est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions est soumis aux dispositions ci-après.

14.1 TRANSFERT D' ACTIONS ENTRE VIFS

Tout transfert d'actions au profit des descendants de l'associé cédant est libre et non soumis à la procédure d'agrément ci-après convenue.

Tout autre transfert d'actions y compris entre associés est soumis à l'agrément préalable du Président de la Société.

14.1.1 Le cédant notifie au Président le projet de transfert des actions. Cette demande d'agrément doit contenir l'indication :

- des noms, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert,
- de ses dénomination, forme juridique, objet social, siège social, numéro RCS, montant et répartition de son capital social, identité de ses dirigeants sociaux, si le cessionnaire est une personne morale,
- du nombre des actions dont le transfert est envisagé,
- du prix ou de la valeur de transfert des actions et des conditions du transfert projeté,
- et, le cas échéant, des garanties qu'il doit consentir au cessionnaire ou au bénéficiaire du transfert.

14.1.2 La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification ci-dessus, qui lui a été faite par le cédant. Cette décision est notifiée au cédant dans le même délai et selon les mêmes formes que la demande d'agrément. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis et le transfert peut intervenir aux conditions notifiées par le cédant dans sa demande d'agrément.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions ou plus généralement en cas de vacance de la Présidence, le délai de trente (30) jours ci-dessus imparti au Président pour rendre sa décision, sera prorogé de la durée nécessaire pour procéder au remplacement du Président.

14.1.3 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas de refus, elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

14.1.4 En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser, librement, le transfert projeté aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Sous les mêmes réserves, le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quatre-vingt dix (90) jours de la notification de la décision d'agrément et au plus tard, en cas de recours à un expert pour fixer le prix ou la valeur de transfert, dans les quinze (15) jours de la notification aux parties, par l'expert, du prix ou de la valeur de transfert fixé par lui. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ces délais, l'agrément sera caduc.

14.1.5 En cas de refus d'agrément, les Associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévu à l'article 14 des statuts ou par la société les actions de l'Associé cédant objet du projet de transfert.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de quatre vingt dix (90) jours, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Le prix de rachat des actions par les autres Associés, par un ou plusieurs tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l'acquisition.

14.1.6. En cas d'augmentation du capital, le transfert du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital, est assimilé à un transfert d'actions et, comme tel, soumis à agrément dans les conditions ci-dessus. Il en est de même des renonciations au droit de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

14.1.8. Le nantissement ou l'inscription en gage de comptes d'instruments financiers et notamment des actions peut être consenti sous réserve du respect de la procédure d'agrément ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement ou de gage d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'agrément d'un transfert d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après le transfert, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

L'associé unique ou les associés qui ont nanti leurs actions continuent de représenter, seuls, à l'égard de la société, les actions qu'ils ont remises en gage.

14.2 TRANSMISSIONS PAR DECES D'UN ASSOCIE PERSONNE PHYSIQUE

- 1° - En cas de décès de l'Associé Unique, la société n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre ses héritiers, et, le cas échéant son conjoint survivant.
- 2° - En cas de pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute par le décès de l'un d'entre eux.

Toutes transmissions d'actions par décès au profit des descendants de l'associé décédé sont libres et non soumises à agrément.

Toutes autres transmissions d'actions par décès y compris entre associés sont soumises à l'agrément préalable du Président dans les conditions ci-dessus convenues à l'article 14.1 des présents statuts.

Pour permettre la décision du Président sur cet agrément, les héritiers, légataires ou ayants droit de l'Associé décédé doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout Notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les trente (30) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président agrée ou refuse d'agréer la transmission des actions par décès. La décision prise par le Président n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, légataires ou ayants droit de l'Associé décédé, dans le délai de trente (30) jours à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Le Président peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément de chaque indivisaire pris séparément. De convention essentielle entre les associés, il peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Si les héritiers, légataires, ayants droit ne sont pas agréés, les indivisaires sont tenus de vendre aux Associés survivants ou à toutes personnes désignées par ces derniers les actions dont ils ont hérité et les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transferts entre vifs.

En cas d'agrément et tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, légataires, ayants droit au partage des actions dépendant de la succession de l'Associé décédé, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires dans les conditions prévues aux statuts.

La société dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les héritiers, légataires, ayants droit non associés de l'Associé décédé.

14.3 DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX – EXTINCTION D'UN PACS

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un Associé et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, est soumise à l'agrément préalable du Président dans les conditions de l'article **14.1** ci-dessus.

Il en est de même en cas d'attribution d'actions au partenaire pacsé de l'Associé effectuée lors de l'extinction ou de la modification d'un Pacte Civil de Solidarité.

ARTICLE 15 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

15.1 PRINCIPE

En cas de projet de cession d'actions par un ou plusieurs Associés ayant ou pouvant avoir pour effet, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, de réduire sa ou leur participation à moins de 40% du capital social et/ou des droits de vote,

L'Associé cédant s'engage à permettre aux autres Associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société.

Pour les besoins de la présente clause, les Parties conviennent des définitions ci-après :

- le terme « cession » s'entend de toute vente ou apport en société (apport ordinaire, apport par voie de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission, transmission universelle du patrimoine) de la pleine propriété, la nue propriété ou de l'usufruit d'actions ;
- le terme « action » vise toutes les actions actuelles et futures et les autres titres ou valeurs mobilières, détenus au jour de la modification des statuts par les associés actuels ou futurs, mais également toutes celles qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite d'actions ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux actions de la société ainsi que autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir ;
- le terme « Associé cédant » s'entend du ou des Associé(s) initiateur(s) de la cession ;
- le terme « cessionnaire » vise toute personne, physique ou morale, bénéficiaire d'une cession.

15.2 MODALITES DE LA SORTIE CONJOINTE

A cet effet, tout projet de cession est notifié par l'Associé cédant aux autres Associés, soixante (60) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre d'exercer, le cas échéant, la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra contenir l'identité complète du ou des cessionnaire(s), le nombre de titres concernés, le prix de cession offert ou la valeur retenue pour toute opération autre qu'une vente, ses conditions et modalités de paiement ou celles de la rémunération de toute autre opération, la date prévue de la réalisation de la cession, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de l'opération projetée. Si cette dernière n'est pas connue à la date de cette notification, elle devra être notifiée ultérieurement afin de permettre aux autres Associés de remettre à la date de la réalisation, dûment signés, les ordres de mouvements correspondants établis au nom du ou des cessionnaires.

Les autres Associés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui leur a été faite pour notifier à l'Associé cédant, s'ils entendent faire usage de leur droit de sortie conjointe. A défaut d'une telle notification comme en cas de notification tardive, les autres Associés seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de ce droit pour la cession considérée.

En cas d'exercice de leur droit de sortie par les autres Associés, l'Associé cédant ne pourra réaliser la cession notifiée qu'après que les autres Associés aient été mis en mesure d'exercer les droits qui leurs sont conférés en vertu de la présente clause.

La cession sera réalisée aux conditions de prix ou de valeur et modalités de paiement contenues dans la notification du projet de cession. En cas de pluralité de projets de cessions d'actions notifiés aux associés comportant des prix ou des valeurs différent(e)s, la cession sera réalisée aux conditions de prix ou de valeur le plus élevé contenues dans les notifications des projets de cessions.

Le non-respect des dispositions qui précèdent, par l'(es) Associé(s) cédants, entraînera la nullité des cessions réalisées en fraude de ces dernières.

ARTICLE 16 – LOCATION D' ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 17 – FORMALISME - NOTIFICATIONS

Toutes notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus au présent Titre III, pour être valablement faits, devront l'être par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé ou enfin par acte extrajudiciaire.

Pour la computation des délais, sauf les cas de remise en main propre et d'acte extrajudiciaire, ces notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure sont réputés reçus le lendemain de leur envoi le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES CLAUSES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce, les clauses du présent Titre III ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 19 - NULLITE DES TRANSFERTS OU CESSIONS D' ACTIONS

Tout transfert ou cession d'actions effectué en violation des dispositions du Titre III des présents statuts est nul.

TITRE IV

DIRECTION & ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 20 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

20.1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

20.1.1 DESIGNATION - REVOCATION – RESPONSABILITE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique, choisi parmi ses dirigeants, Associés ou en dehors d'eux. Dans ce cas, les dirigeants de la personne morale Président ou son représentant personne physique sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou représentent.

Le Président peut bénéficier d'une rémunération dont le principe et le montant sont arrêtés dans les conditions ci-après indiquées. Le Président personne physique non Associé peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il existe un lien de subordination entre le Président et la société.

Le Président est nommé lors de la constitution de la société ou en cours de vie sociale par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des actions jouissant du droit de vote.

Il est nommé avec ou sans limitation de durée. Le mandat du Président est renouvelable. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les Associés deux mois au moins à l'avance sauf dans le cas où cette démission est motivée par la cession de ses actions lorsqu'il est Associé, les Associés pouvant en outre le dispenser du respect de ce délai.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit sans indemnisation, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu, sans délai, à son remplacement par décision collective des Associés.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au représentant du Président personne morale.

20.1.2 REMUNERATION

La collectivité des Associés décide du principe et du montant de la rémunération du Président.

20.1.3 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires et les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés. Il a notamment le pouvoir de représenter la société dans toute instance judiciaire ou arbitrale pour défendre ses intérêts ou faire valoir ses droits et le pouvoir de transiger.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes subdélégations ou substitutions de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets ou opérations déterminé(e)s ou catégories d'objets ou opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Cette subdélégation ou substitutions de pouvoirs peut être tacite.

Par exception à ce qui précède, le Président ne pourra pas, sans avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés, conclure et réaliser les opérations juridiques suivantes, savoir :

- L'acquisition et l'aliénation au moyen de vente, échange ou apport en société, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de terrains à bâtir ainsi que de tous biens immobiliers ;
- La souscription de tout emprunt auprès de tout établissement de crédit de tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social d'un montant en principal supérieur à Deux Cent Mille Euros (200.000 €) et la mise en place de toutes sûretés ou autres garanties nécessaires au remboursement des dettes sociales.

Les dispositions statutaires ou celles contenues dans la décision de nomination limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que les actes dépassaient cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.



20.1.4 CONDITIONS RELATIVES AU PRESIDENT : LIMITE D'AGE

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président ou de représentant personne physique d'une personne morale Président.

20.2 - DIRECTEUR GENERAL

20.2.1 DESIGNATION - REVOCATION – RESPONSABILITE

Sur proposition du Président, les Associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, portant le titre de Directeur Général. En cas de nomination d'un Directeur Général, les présents statuts délèguent au Directeur Général les mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président, sans exception, pour l'assister dans ses fonctions, sous réserve de la limitation statutaire des pouvoirs du Président qui s'applique au Directeur Général décidée aux termes des présents statuts ou par la collectivité des Associés au moment de sa nomination aux fonctions de Directeur Général ou ultérieurement.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Il peut démissionner de ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'Associé unique ou des Associés et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Toutes les autres clauses statutaires prévues pour le Président s'appliquent de plein droit et intégralement au Directeur Général.

Sur proposition du Président le directeur général nommé est

Monsieur Michel, Serge BRUNORO,
Né à AGEN (47) le 22 Novembre 1972,
de nationalité française,
demeurant à PARIS (75001) – 12 avenue de l'Opéra

20.2.2 REMUNERATION

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La collectivité des Associés décide du principe et du montant de la rémunération spécifique du Directeur Général, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

20.2.3 POUVOIRS

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 227-6 du Code de Commerce, les présents statuts délèguent au Directeur Général, pour la durée de son mandat, les mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président, sans exception, pour l'assister dans ses fonctions, sous la même réserve que celle mentionnée ci-dessus à l'article 20.2.1 des présents statuts.

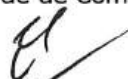
Toutes les autres dispositions des présents statuts relatifs aux pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

20.2.4 CONDITION RELATIVE AU DIRECTEUR GENERAL : LIMITE D'AGE

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur Général.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant doivent ou peuvent être désignés par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, pour une durée de six exercices, dans les conditions visées à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.



Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou – s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce – sont soumises au contrôle des Associés, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce. La décision des Associés doit être prise à la majorité absolue des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote. L'Associé intéressé par la conclusion de la convention réglementée peut participer au vote.

De même, par application de l'article L 227-12 du Code de Commerce, les interdictions visées à l'article L 225-43 sont applicables.

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'Associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est rédigé en vue de définir certaines clauses spéciales et ainsi compléter les statuts déjà existants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Conformément à l'article L 227-9 du Code de commerce, les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour statuer sur les décisions suivantes :

- Augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir au Président, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts), amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif et opérations assimilées,
- dissolution anticipée de la société, nomination des liquidateurs et approbation des comptes définitifs de liquidation et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation de la société en société d'une autre forme,
- la nomination du Président, des Directeurs Généraux et décision du principe, de leurs pouvoirs et du montant de leur rémunération, révocation sans indemnité du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant de la société ainsi que la révocation de leur mandat,

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des termes du rapport établi par le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.
- L'acquisition et l'aliénation au moyen de vente, échange ou apport en société, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de terrains à bâtir ainsi que de tous biens immobiliers ;
- La souscription de tout emprunt auprès de tout établissement de crédit de tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social d'un montant en principal supérieur à Cent mille Euros (100.000 €) et la mise en place de toutes sûretés ou autres garanties nécessaires au remboursement des dettes sociales.
- celles prévues par les dispositions légales notamment par l'article L 227-19 du Code de Commerce;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés et de modifier le montant des comptes courants de chaque associé ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département .

Sont également prises collectivement par les Associés toutes décisions :

- ayant pour effet d'entraîner une modification de l'une quelconque des clauses des présents statuts, notamment, sans que cette énumération soit limitative, des clauses relatives au transfert des actions, à l'agrément des transferts d'actions et à la clause de sortie conjointe
- pour lesquelles la Loi ou les présents statuts imposent une décision collective des Associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas d'associé unique, les décisions collectives des associés sont prises par l'Associé unique. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - MAJORITE - MODES DE DELIBERATIONS - QUORUM

24.1 MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions collectives des Associés n'ayant pas pour objet de modifier les présents statuts sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, les décisions collectives des Associés portant modification des présents statuts sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales notamment par l'article L 227-19 du Code de commerce;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- la prorogation de la durée de la société ;

- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme, sauf lorsque les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme.

24.2 REGLES DE DELIBERATIONS

Sauf l'approbation annuelle des comptes qui nécessite la réunion d'une assemblée, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative et au choix du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par tout moyen électronique, soit par acte signé de tous les Associés.

Les Commissaires aux Comptes ou Mandataire de Justice peuvent convoquer une assemblée d'Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Au cours de la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

24.2.1 ASSEMBLEES D'ASSOCIES

Les Associés se réunissent en assemblée sur la convocation du Président ou de l'auteur de la convocation, au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, par télécopie ou par courriel, huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure, du jour et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Enfin, si tous les Associés sont présents ou représentés à l'assemblée, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Dans cette hypothèse, tout Associé s'interdit d'intenter une action en justice ayant pour objet ou pour effet d'obtenir l'annulation de l'assemblée pour irrespect des règles de convocation de ladite Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un Associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée il est signé une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et les Associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si le ou les Associés, présents ou représentés, représentent la moitié au moins des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou tout tiers de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

24.2.2 DELIBERATIONS PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

EL

MB

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Les documents nécessaires à l'information des Associés leur sont également adressés par tous moyens.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

24.2.3 DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUES OU AUDIOVISUELLES)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés votant, et le cas échéant des Associés qu'ils représentent,
- celle des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

24.2.4 PAR ACTE

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé de tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial prévu ci-après.

24.2.5 INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

S'il n'y a pas lieu de convoquer le Commissaire aux Comptes, le Président doit lui donner, dans les délais utiles, les documents lui permettant d'exercer sa mission.



N3

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le Président de séance et le secrétaire, hormis les décisions collectives des associés constaté par acte qui doivent être signés de tous les associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération et le lieu de réunion, l'identité des Associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les noms, prénoms et qualité du Président de séance et du secrétaire, l'indication du nombre d'actions détenues par les Associés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mise aux voix et pour chaque résolution le sens du vote global des Associés présents ou représentés (adoption ou rejet).

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés et certifiés conformes par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le rapport du Président doit être communiqué aux Associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés ; celui du Commissaire aux Comptes tenu à leur disposition au siège social dans le même délai.

Les Associés peuvent à toute époque de l'année, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTE & BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, les activités en matière de recherche et de développement ce rapport contenant en outre toutes autres informations prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

La collectivité des Associés doit approuver les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION & REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est prélevé, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, une somme égale à 5 % du bénéfice net comptable au moins qui est affectée à la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des Associés qui, sur proposition du Président, peut en tout ou partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer aux Associés à titre de dividendes.

La décision collective des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

La collectivité des Associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivé du terme statutaire, sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.



MB

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où l'associé unique est une personne physique.

Lorsque la société comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne la liquidation de la société qui obéira aux règles ci-après :

30.1 Les Associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et du Directeur Général Délégué et, sauf décision contraire des Associés, à celles des Commissaires aux Comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour une durée de trois années maximum, éventuellement renouvelable.

30.2 Les Associés peuvent autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

30.3 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et de régler son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

30.4 Au cours de la liquidation, les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les Associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par les Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

30.5 En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture des opérations de liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les Associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les Associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

30.6 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, entre les Associés, ou entre un Associé et la société, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Les Associés soussignés déclarent et reconnaissent expressément qu'un exemplaire sur papier libre des présents statuts leur a été remis ce jour.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Premier Président de la société à compter de ce jour et pour une durée non limitée.

Monsieur Emmanuel CASTEX
De nationalité française
Né à BIARRITZ (64), le 23/02/1974
Demeurant à PAU (64000) – 29 avenue Dufau

M. Michel BRUNORO, signataire des présents statuts, accepte expressément le mandat de Président qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune fonction, ni être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité quelconque susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.



L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 35 – PUBLICITE

Les formalités de publicités prescrites par la loi et le règlement seront effectuées à la diligence du Président ci-dessus désigné.

La publication de la société sera effectuée :

- 1- Par insertion dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège de l'avis de constitution.
- 2- Par le dépôt, en double exemplaire, au Tribunal de Commerce des pièces prévues par la loi.
- 3- Par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

M. Emmanuel CASTEX est en outre spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont en outre donnés à l'effet d'accomplir les formalités constitutives au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 36 – DECLARATIONS

Les Associés soussignés déclarent et reconnaissent expressément qu'un exemplaire sur papier libre des présents statuts leur a été remis ce jour.



ARTICLE 37 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société, portés au compte de « Frais d'établissement » amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à PAU

Le 11.02.2025

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire

<p>GROUPE PEA Représentée par Mr. Michel BRUNORO</p> 	<p>SCI LEMBOGAN Représentée par M. Emmanuel CASTEX</p> 
---	--